

La Commission de vérité et de réconciliation au Chili

Après le coup d'État qui renverse le président Allende, le Chili est gouverné de 1973 à 1989 par le dictateur Augusto Pinochet. Le pays doit alors faire face à des années de répression et de violations des droits humains avec une Justice qui, sauf quelques exceptions, est soumise à l'autorité militaire. Ce sont les mobilisations sociales, de 1983 à 1986 qui permettront la tenue des élections présidentielles de 1989. Créée en 1990, la Commission de vérité et de réconciliation est également le fruit des revendications portées par la société civile et plus particulièrement les associations des victimes et de leurs proches. Si la Commission nationale de vérité et de réconciliation a fait la clarté sur les circonstances des assassinats, répondant ainsi à une exigence de la population chilienne, il n'en reste pas moins que ses compétences ont été limitées et ses conclusions pas toujours bien accueillies... L'abrogation de la loi d'amnistie imposée sous la dictature continue à être une des revendications des mouvements des droits humains.

PAR JORGE MAGASICH

La junte militaire qui s'est emparée du pouvoir le mardi 11 septembre 1973, en bombardant le palais présidentiel, a ménagé le pouvoir judiciaire. Si elle va dissoudre le Parlement, les syndicats, interdire la plupart des médias, mettre hors la loi certains partis politiques et « suspendre » les autres, elle va cependant laisser intacts les tribunaux. C'est Enrique Urrutia, le président de la Cour suprême, connu pour son extrême conservatisme, qui remettra l'écharpe présidentielle à Pinochet.

APRÈS LES DICTATURES, FAIRE LA JUSTICE ET LA PAIX CIVILE

La justice fera preuve de soumission face à l'autorité militaire en se rendant souvent complice des crimes contre l'humanité : les tribunaux vont rejeter en bloc les quelque 10 200 recours en *habeas corpus* présentés entre 1973 et 1990, mais surtout concentrés entre 1973 et 1978. Seuls quelques juges courageux ont tenté d'enquêter.

Le juge Carlos Cerda ordonne, en 1986, l'arrestation de trente militaires. La huitième chambre de la cour d'appel de Santiago décide de fermer le dossier. La Cour suprême suspend le juge pendant deux mois et le prive de salaire pour « faute grave ».

Le juge José Cànovas accuse, en 1986, les chefs de l'unité de renseignements de la police (Diconcar) de l'assassinat de trois personnes ; la troisième chambre de la cour d'appel décidera cependant de libérer les policiers.

Le juge René Garcíá Villegas accepte, entre 1985 et 1989, de juger plusieurs cas de torture et tente d'établir... que la torture ne peut être acceptée comme un acte de service du personnel militaire. Il sera sanctionné par la Cour suprême, à plusieurs reprises, jusqu'à sa démission en 1990. Cette année, il publie le livre *Soy testigo*¹, où il dénonce le fonctionnement de la Justice chilienne à l'époque.

Entre 1983 et 1986, des mobilisations sociales massives et répétées, appelées « journées de protestation », demandent le départ du dictateur. Celui-ci cède du terrain en annonçant la tenue d'« élections » en 1989 et puis en les avançant à 1988. Les élections sont en réalité un référendum. Le « oui » permettrait la poursuite de la dictature jusqu'en 1997, et le « non », la tenue d'élections en 1989 et une passation de pouvoir en 1990. Le « non » va l'emporter avec 54 %. Les élections de 1989 seront remportées par Patricio Aylwin, candidat de la Concertation pour la démocratie, une coalition de sociaux-chrétiens et de socialistes. Il sera investi président de la République le 11 mars 1990.

ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION

Tout de suite, les organisations des victimes, et notamment l'Association des familles des disparus, proposent au gouvernement la constitution d'une Commission de vérité et de justice. Ce dernier, après consultation des partis pinochétistes et de l'armée, commandée alors par Pinochet, formule sa position : il s'agira de faire « justice dans la mesure du possible », et la commission est baptisée Commission nationale de vérité et de réconciliation.

Elle est présentée comme un lieu de rencontre entre les « deux secteurs » de la société : certains de ses neuf membres sont des juristes proches des organisations des victimes qui côtoient des anciens ministres de la dictature comme l'historien Gonzalo Vial. Sensible aux pressions du pinochétisme, la commission exclut de son champ d'activité les victimes de l'exil, des per-

¹ Cet ouvrage a été partiellement traduit en français, dans le cadre de son mémoire de licence, par une étudiante de l'Isti.

APRÈS LES DICTATURES, FAIRE LA JUSTICE ET LA PAIX CIVILE

quisitions illégales, et souvent brutales, des arrestations illégales et, ce qui est plus grave, les victimes de la torture, qui se comptent par dizaines de milliers.

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Le décret considère que « [...] la conscience morale de la nation requiert l'établissement de la vérité sur les graves violations des droits de l'homme ; que c'est seulement sur la base de la vérité qu'il sera possible de satisfaire les conditions indispensables pour réaliser une réconciliation nationale effective ; que seule la vérité réhabilitera la dignité des victimes et permettra une certaine réparation pour les dommages subis ».

Cependant, la commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard des bourreaux. Le décret « [...] interdit expressément à la commission de se prononcer sur la responsabilité d'individus en ce qui concerne les faits ».

Quatre tâches sont déléguées à la commission.

Elle doit établir un tableau, aussi complet que possible, des graves violations des droits de l'homme, de leurs antécédents et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, et réunir les informations permettant d'identifier les victimes et de savoir ce qu'elles sont devenues. Elle doit recommander les justes mesures de réparation, permettre à l'appareil judiciaire de rendre la justice de manière équitable et recommander les mesures administratives et légales qui devraient être adoptées pour empêcher ou prévenir de nouvelles infractions et violations graves des droits de l'homme.

La commission ne peut enquêter que sur les cas de disparition et de mort. Les autres violations des droits de l'homme sont exclues de ses travaux.

Elle va interroger un peu plus de 3 400 personnes, proches de victimes d'agents de l'État, mais aussi proches de victimes assassinées par des individus « pour raison politique », établissant l'égalité entre les agents de la dictature et les résistants armés. Le registre de la population ainsi que certains hôpitaux, ont en général répondu aux demandes d'information ; les gardiens de prison et les militaires ont répondu à 70 % en envoyant des lettres, affirmant le plus souvent que la documentation sur les détenus disparus avait été détruite, en conformité avec des dispositions des tribunaux. La commission a voulu interroger cent-soixante militaires, mais peu ont accepté de collaborer. Les témoignages ont été recueillis dans les gouvernements provinciaux et dans des ambassades.

LE RAPPORT

Le rapport est rendu public le 4 mars 1991. Il est organisé en chapitres qui évoquent, entre autres, le contexte sociopolitique en 1973 ; le cadre institutionnel de 1973 à 1990 ; les conseils de guerre : normes non respectées, exé-

APRÈS LES DICTATURES, FAIRE LA JUSTICE ET LA PAIX CIVILE

cutions illégales, procès viciés. Il stigmatise l'abdication de la Justice : « Le pouvoir judiciaire a failli à son devoir de veiller au respect des droits de la personne [...]. L'attitude adoptée pendant le régime militaire par le pouvoir judiciaire produisit dans une mesure importante et involontaire une aggravation du processus de violation systématique des droits de l'homme [...] en n'apportant pas de protection aux prisonniers et en accordant aux agents de la répression une certitude croissante d'impunité. »

Le rapport traite également des violations des droits de l'homme commises entre septembre et décembre 1973 ; d'août 1974 à août 1977 ; de septembre 1977 à 1990. Il analyse les réactions de l'opinion publique, des partis politique, des Églises et des proches des victimes. Il accuse les polices secrètes Dina et C.N.I., ainsi que d'autres organismes, d'avoir bénéficié d'un pouvoir illimité et il confirme l'existence d'une politique d'extermination des opposants politiques. Certaines des atrocités perpétrées sont décrites. Les souffrances des proches des victimes également : torture psychologique, incertitude prolongée, disqualification par les autorités et les médias. Enfin, le rapport dresse une liste des victimes.

La commission établit « avec conviction » 2 279 cas de violations de droits humains. On compte parmi les victimes 132 membres de l'armée ou de la police. Plus tard, la Corporation nationale de réparation et de réconciliation continuera à évaluer plusieurs centaines de cas « sans preuve » ; ces travaux porteront à 3 196 le nombre de morts et disparus confirmés.

RÉACTIONS

La majorité des membres de la Cour suprême protestent dans une lettre envoyée à la presse : « La commission a dépassé ses prérogatives ; elle formule un jugement contre les tribunaux de justice, passionné, téméraire et tendancieux, résultat d'une enquête irrégulière et motivée, probablement, par des préjugés politiques. »

Le président Aylwin envoie au Parlement un projet de loi qui crée une corporation de droit public et assimile les disparitions à des « morts présumées ». L'Association des familles de disparus (A.F.D.D.) rejette le projet parce que la « mort présumée » ne reconnaît ni le droit à une pension à vie ni le droit à une assurance santé pour les proches, et surtout parce que la Corporation n'avait pas les pouvoirs pour enquêter sur le sort des disparus.

Après une négociation entre le gouvernement et l'A.F.D.D. et suivant les recommandations du rapport de la commission, le Parlement vote, le 8 février 1992, une loi qui crée la Corporation nationale de réparation et de réconciliation. Elle accorde aux familles des disparus une pension, une procédure spéciale de déclaration de mort présumée, des avantages en matière d'accès à la santé, d'enseignement (bourses) et de logement ; l'annulation de certaines dettes et la dispense du service militaire obligatoire pour les fils de victimes.

Prévue pour un an, la Corporation a fonctionné en réalité jusqu'en 1996, moment où le Sénat refuse de prolonger son mandat, après avoir constaté

APRÈS LES DICTATURES, FAIRE LA JUSTICE ET LA PAIX CIVILE

l'existence de 899 nouvelles victimes. La Corporation a été remplacée par un Programme de droits humains, qui dépend du ministère de l'Intérieur. Depuis lors, la préoccupation principale du gouvernement est de localiser les restes des disparus pour « terminer la transition ».

LA TABLE DU DIALOGUE

Embarrassé par la portée que prend l'arrestation de Pinochet à Londres, le gouvernement chilien alors présidé par Eduardo Frei, cherche à prouver que le problème peut être réglé au Chili. En 1999, il organise un lieu de contact entre des représentants de l'armée, des courants philosophiques (des représentants du culte catholique, des cultes protestants, le rabbin de Santiago et un représentant de la franc-maçonnerie) et quatre avocats défenseurs de victimes, qui ont accepté de participer à ce dialogue contre l'avis de la majorité des avocats défenseurs de droits de l'homme et des organisations des victimes.

Cette « table du dialogue » a finalement rendu un rapport où l'armée affirme avoir pu identifier deux-cents victimes: cent-trente-huit ont disparu, quarante-deux ont été exécutées, et le sort des vingt autres victimes reste indéterminé. Parmi les cent-trente-huit disparus, cent-treize auraient été « jetés à la mer, dans des lacs ou des fleuves ». Dans vingt-cinq cas, le rapport précise le lieu où se trouve le corps. Cependant aucun corps n'a pu être retrouvé: ils avaient souvent été exhumés avant les fouilles. Les restes d'une victime que l'on disait avoir été « jetée à la mer » ont été retrouvés à l'intérieur d'une caserne. Et rien ne prouve que des corps ont été effectivement jetés à la mer.

Finalement, le 20 juin, la Cour suprême a désigné neuf juges qui doivent se consacrer à plein temps à des affaires de droits de l'homme et cinquante-et-un autres juges à temps partiel. Toutefois ils doivent appliquer les lois d'impunité en vigueur: « l'amnistie » et la « chose jugée » autrefois par des tribunaux militaires.

COMMENTAIRES

La commission répond partiellement à la première exigence du mouvement des droits humains: connaître les circonstances des assassinats. En effet, après la publication du rapport, plus personne ne peut nier ou justifier les crimes. Elle confirme la justesse des informations diffusées bien avant par le Vicariat de la solidarité et la Commission chilienne des droits de l'homme. Par ailleurs, elle a permis également un début de réparation.

Cependant, en refusant de considérer tout cas de torture, non seulement elle interdit aux victimes la possibilité de témoigner et d'accéder à la justice, mais encore elle restreint l'ampleur des crimes commis.

Toutes les victimes n'ont pas témoigné: après la dictature, la peur était encore présente car Pinochet restait chef de l'armée. De nombreuses victimes n'ont pas su, pu ou voulu déposer leur témoignage. Les organisations de vic-

APRÈS LES DICTATURES, FAIRE LA JUSTICE ET LA PAIX CIVILE

times estiment que le nombre de morts ou disparus est bien supérieur aux 3 196 cas communiqués par les rapports. Ils seraient en réalité environ 5 000.

L'organisation de commissions spéciales, avec des pouvoirs d'enquête limités, sur des matières qui relèvent de la compétence des tribunaux, est une acceptation tacite de l'abdication du pouvoir judiciaire. Les commissions ont été aussi un subterfuge des gouvernements élus — mais toujours sous la coupe de l'armée — pour éviter de soumettre les dossiers de crimes contre l'humanité à la Justice et de mettre ainsi en lumière la complicité entre le pouvoir judiciaire et la dictature. En réalité, le gouvernement a cherché la voie médiane entre l'opinion qui cherchait (et cherche encore) à connaître toute la vérité et l'armée qui exige l'impunité.

Les trois gouvernements de la Concertación ont éludé, jusqu'à présent, leur responsabilité de reconnaître officiellement qu'au-delà des « graves violations de droits de l'homme » des crimes contre l'humanité ont été perpétrés au Chili. Le rapport de la Commission de vérité ainsi que les aveux de l'armée expliquant que les opposants ont été systématiquement jetés à la mer, sont des preuves incontestables. Ces crimes étant imprescriptibles et inamnistiables, l'État a l'obligation de les réprimer, en faisant le nécessaire pour annuler les lois d'impunité et en facilitant les actions en justice des victimes.

Actuellement l'Association des familles de disparus demande au gouvernement de « déclarer illégale et immorale » la loi d'amnistie imposée par la dictature, d'assumer la défense juridique de toutes les victimes de violations de droits humains devant les tribunaux, de mettre fin aux compétences de la justice militaire dans les matières civiles. Elle demande également de ratifier la Convention interaméricaine de disparition forcée de personnes, le respect de traités internationaux signés par le Chili et un projet de loi pour réglementer une banque génétique, permettant d'effectuer des tests A.D.N. sur les corps de disparus qui seront retrouvés.

Jorge Magasich

Jorge Magasich, arrivé en Belgique comme exilé chilien, est historien, professeur à l'Ihecs.

Bibliographie

Agrupación de familiares de detenidos desaparecidos (A.F.D.D.) - *Chile Informe años 2000 - 2001*.

Brinkmann Beatriz, 1999, *Itinerario de la impunidad, Chile 1973 - 1999, un desafío a la dignidad*, Cintras, Santiago.

Comisión chilena de los derechos humanos, Fundación Ideas, 1999, *Nunca más en Chile, síntesis corregida y aumentada del Informe Rettig*, LOM, Santiago.

Cuya Esteban, 1996, *Las comisiones de verdad en América latina*, <<http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html>>.

Victor Manuel, María Luisa, Codepu, 2001, *Las debilidades de una política centrada en las comisiones de verdad*, Santiago.

Forton Jac, *L'impunité au Chili, 1973 - 1993*, Cetim, Genève, 1993.